

31 mars 2009

09.333

Question du groupe UDC
Scolarisation des enfants handicapés

Le Tribunal fédéral à récemment annulé une décision du Conseil d'Etat visant à reporter de nouvelles charges de scolarisation des enfants handicapés, sur les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Quelle est la position du Conseil d'Etat suite au jugement en faveur des villes recourantes?

Pourquoi en arrive-t-on à des recours jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui engendre des coûts pour les collectivités, coûts dont on se passerait volontiers?

Le service juridique de l'Etat a-t-il été consulté dans ce dossier avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé?

Signataires: H.-B. Chantraine.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat suite au jugement en faveur des villes recourantes?

Le Conseil d'Etat a pris acte avec surprise de la décision du Tribunal fédéral ; respectant la séparation des pouvoirs, il se gardera néanmoins de commenter plus avant cette décision du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne la suite à donner à la question qui est à l'origine de ce conflit juridique entre l'Etat et les villes, le Conseil d'Etat, tout en annonçant qu'il examine actuellement l'opportunité et la nécessité de soumettre en temps opportun des propositions financières et législatives au Grand Conseil, tient à relever qu'il continue à considérer que la situation actuelle est inéquitable.

Il convient en effet de rappeler ici l'objet du conflit entre l'Etat et les communes. La mesure contestée consiste en une augmentation significative du montant journalier payé jusqu'ici par les communes pour la scolarisation de leurs ressortissants dans les écoles dites spécialisées (institutions pour mineurs handicapés).

Cette somme est actuellement de 10.- par jour d'école par enfant. Il s'agit d'une participation prélevée en application des règles fédérales que le canton doit reprendre dans le cadre de la RPT pour la période transitoire 2008-2010, soit en l'occurrence de l'article 19^{2a} de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959, exigeant des communes et des cantons qu'ils payent, pour les enfants handicapés scolarisés en école spécialisée, une somme égale à ce qu'ils payent pour un enfant scolarisé dans les écoles communales ou intercommunales. Cette participation des communes était de 5.- par jour jusqu'en 1983, de 8.- par jour de 1984 à 1991 et elle a passé à 10.- en 1992 ; dès lors, elle n'a plus été adaptée, alors que le coût moyen d'un élève fréquentant l'école « ordinaire » a continué à croître. La mesure contestée, avec succès, par les communes auprès du Tribunal fédéral avait pour but de revaloriser les montants à charge des communes, ce que l'Etat eût dû et pu faire plus tôt : s'il ne l'a pas fait, c'est en raison de l'ancienne imbrication des responsabilités et des financements entre le canton et la Confédération, ainsi qu'entre les différents départements, situation dans laquelle l'anomalie que constituait la trop faible participation financière des communes n'avait pas été décelée.

Indépendamment de ces considérations, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est moralement inadmissible que les communes ne fassent pas, financièrement, pour leurs élèves en situation de handicap, autant qu'elles font pour les élèves « ordinaires » : les parents des enfants handicapés payent leurs impôts communaux au même titre que les autres parents, et ils ont le droit d'attendre de leur commune qu'elle utilise une partie de leurs impôts pour la scolarisation de leurs enfants. Il n'a, par contre, jamais été question de faire supporter aux communes le surcoût engendré par le handicap des enfants scolarisés en école spécialisée : ces surcoûts ont été mis à la charge du canton dans le cadre de la deuxième étape du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.

2. Pourquoi en arrive-t-on à des recours jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui engendre des coûts pour les collectivités, coûts dont on se passerait volontiers?

Regrettant vivement que les villes recourantes aient jugé opportun d'en arriver à la solution d'un recours au Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat tient à relever que si l'on en est venu à une telle extrémité, ce n'est pas faute, de la part de l'Etat, d'avoir informé, consulté, écouté, proposé des concessions et cherché à convaincre.

Les communes ont eu connaissance de la mesure qu'elles ont attaquée dès l'automne 2007, puis à plusieurs autres reprises, sous la forme de courriers formels, d'une consultation portant sur le

règlement dit REFOSCOS et, enfin, de séances avec la cheffe du DECS. La mesure aurait dû entrer en force au 1^{er} janvier 2008 ; pour tenir compte des objections des communes, la date a été reportée au début de l'année scolaire 2008, avec un impact sur les comptes communaux dès 2009 seulement. Par ailleurs, le système a été revu à la baisse, dans la mesure où le mode de calcul prévu dans l'Arrêté annulé par le Tribunal fédéral représente un compromis entre le refus total des communes, d'une part, et l'exigence voulue par l'Etat d'une participation équitable des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants mineurs en école spécialisée.

3. *Le service juridique de l'Etat a-t-il été consulté dans ce dossier avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé?*

Oui, le service juridique de l'Etat a été associé aux travaux dès l'été 2007.